



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

CP.TEIA/2000/11
12 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES
ACCIDENTS INDUSTRIELS

Première réunion, 22-24 novembre 2000
(Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire)

**PROJET DE CADRE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR
L'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Rappel des faits

Le projet de cadre de présentation ci-après est destiné à être utilisé par les Parties et les autres pays membres de la CEE/ONU pour communiquer des informations relatives à l'application de la Convention CEE/ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels. Il a été élaboré par le secrétariat et approuvé par le Groupe à composition non limitée, constitué par la Réunion des Signataires pour préparer la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention.

La Conférence des Parties est invitée à examiner et à adopter ce cadre de présentation à sa première réunion.

**CONVENTION CEE/ONU SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS**

CADRE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR L'APPLICATION

Introduction

1. La Conférence des Parties examinera l'application de la Convention conformément au paragraphe 2 a) de l'article 18. À cette fin, elle créera, à sa première réunion, un Groupe de travail de l'application.
2. Les Parties sont priées de rendre compte de l'application de la Convention conformément à l'article 23. Afin de faciliter cette opération, le cadre de présentation suivant a été établi par le secrétariat de la CEE/ONU et adopté par la Conférence des Parties.
3. Une fois rempli, le cadre de présentation contiendra des informations qui permettront d'évaluer l'état d'application de la Convention. Il donnera un aperçu de la législation, des stratégies et des politiques adoptées par les Parties et par les autres pays membres de la CEE/ONU en vue de réduire les risques d'accidents industriels et atténuer leurs effets transfrontières possibles. Il pourrait aussi aider à identifier les difficultés rencontrées par les Parties et les autres pays membres de la CEE/ONU pour appliquer et/ou ratifier la Convention ou pour y adhérer.
4. La Conférence des Parties a décidé qu'un rapport sur l'application serait établi pour chacune de ses réunions, sur la base des rapports des pays.
5. Le rapport susmentionné sera élaboré par le Groupe de travail de l'application auquel il servira de base pour tirer des conclusions et faire des recommandations en vue de l'adoption par la Conférence des Parties. Il sera disponible sur la page d'accueil de la Convention sur Internet, dans le Manuel sur les accidents industriels.
6. Le secrétariat de la CEE/ONU proposera le cadre de présentation en version électronique sur une disquette et en version papier. Les Parties sont invitées à communiquer leurs réponses par voie électronique, en utilisant la même disquette ou par courrier électronique à l'adresse du secrétariat (sergiusz.ludwiczak@unece.org)
7. Le cadre de présentation du premier rapport sera envoyé aux Parties et aux autres pays membres de la CEE/ONU peu de temps après la première réunion de la Conférence des Parties. Les réponses devraient parvenir au secrétariat de la CEE/ONU au plus tard le 31 mars de l'année de la prochaine réunion de la Conférence des Parties. Les rapports suivants couvriront des périodes de trois ans, à partir de la période 2000-2002. Les rapports des pays pourront être envoyés au secrétariat de la CEE/ONU jusqu'au 30 novembre de l'année suivant la période de notification.
8. Les Parties sont priées de répondre de manière aussi complète et aussi précise que possible.

9. Les pays membres de la CEE/ONU qui ne sont pas encore Parties à la Convention sont invités à rendre compte des efforts qu'ils ont déployés pour prévenir les effets transfrontières des accidents industriels. Ils peuvent décrire les problèmes et les obstacles à la ratification et à l'adhésion ainsi que les moyens de les surmonter.

10. Le cadre de présentation fait référence aux articles de la Convention. Le texte intégral de la Convention est disponible sur la page d'accueil de la Convention sur Internet (<http://www.unece.org/env/teia/welcome.html>). Un aperçu général des tâches à accomplir au titre de la Convention figure dans le document CP.TEIA/2000/8.

Pays :

I. AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les Parties désignent ou établissent une ou plusieurs autorités compétentes aux fins de la Convention. Chaque Partie informe les autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, de la désignation de ces autorités et de tout changement ultérieur les concernant (art. 17, par. 1, 3 et 4).

Q.1 Selon les renseignements dont nous disposons, l'institution (les institutions) ci-après ont été désignées comme autorité(s) compétente(s) aux fins de la Convention. Veuillez vérifier l'exactitude de cette information.

--

II. APPLICATION DE LA CONVENTION

Les Parties appliquent, sans retard indu, les dispositions de la Convention en prenant les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières appropriées pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face (art. 3, par. 4).

A. Législation et autres mesures adoptées en application de la Convention

Q.2 Veuillez fournir des informations sur toutes les mesures législatives ou autres adoptées au plan national pour appliquer la Convention, en y joignant une brève description et l'indication de la date d'entrée en vigueur :

	Titre officiel	Brève description	Entrée en vigueur
1.			
2.			
3.			

	Titre officiel	Brève description	Entrée en vigueur
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			

B. Problèmes et obstacles rencontrés dans l'application de la Convention

Q.3 Veuillez signaler les difficultés éventuelles auxquelles votre pays s'est heurté pour appliquer la Convention. Indiquer les dispositions de la Convention dont l'application a donné lieu à des problèmes particuliers et décrire les principaux obstacles :

--

Q.4 Par quels types d'information et/ou d'assistance (ateliers, documents, traductions, etc.) la Conférence des Parties ou le secrétariat de la CEE/ONU pourraient-ils faciliter l'application de la Convention dans votre pays ?

--

Activité dangereuse	Situation géographique	Critères indicatifs
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
11.		
12.		
13.		
14.		

Activité dangereuse	Situation géographique	Critères indicatifs
15.		
16.		
17.		
18.		
19.		
20.		
21.		
22.		
23.		

Q.8 Décrire les activités bilatérales menées avec des pays voisins dans le but d'identifier les activités dangereuses :

IV. PRÉVENTION DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Les Parties prennent des mesures appropriées pour prévenir les accidents industriels. Elles exigent que les exploitants d'activités dangereuses agissent afin de réduire le risque d'accident et démontrent que la sécurité est assurée dans le déroulement de ces activités (art. 6, par. 1 et 2).

Q.9 Veuillez donner des informations sur les mesures nationales/régionales destinées particulièrement à prévenir les accidents industriels (par exemple normes de sécurité, étude d'impact sur l'environnement, analyse des risques, inspections et régimes d'application des dispositions).

Description des mesures prises	
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	

V. NOTIFICATION DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

A. Point de contact aux fins de la notification des accidents industriels

Les Parties établissent un point de contact aux fins de la notification des accidents industriels prévue à l'article 10. Ce point de contact est opérationnel à tout moment (art. 17, par. 2 et 5).

Q.10 Les informations ci-après sont tirées de la liste CEE-ONU des points de contact. Veuillez vérifier leur exactitude.

--

Q.11 Le point de contact susmentionné est-il opérationnel à tout moment ?

oui : _____ non : _____

Q.12 Veuillez indiquer les langues parlées par son personnel :

Q.13 Veuillez donner des informations sur son équipement technique (téléphone, télécopie, courrier électronique, etc.) :

B. Point de contact aux fins de l'assistance mutuelle

Les Parties sont tenues d'établir un point de contact aux fins de l'assistance mutuelle prévue à l'article 12. En cas d'accident industriel susceptible d'avoir des effets transfrontières, les Parties peuvent fournir une assistance à la demande d'une Partie touchée. Ce point de contact doit être opérationnel à tout moment (art. 17, par. 2 et 6 et art. 12).

Q.14 Les informations ci-après sont tirées de la liste CEE-ONU des points de contact. Veuillez vérifier leur exactitude.

Q.15 Le point de contact susmentionné est-il opérationnel à tout moment ? oui : ____ non : ____

Si le point de contact aux fins de l'assistance mutuelle n'est pas le même que le point de contact aux fins de la notification des accidents industriels, veuillez répondre aux questions 16 et 17.

Q.16 Veuillez indiquer les langues parlées par son personnel :

Q.17 Veuillez fournir des informations sur son équipement technique (téléphone, télécopie, courrier électronique, etc.) :

C. Mise en place de systèmes de notification des accidents industriels

Les Parties mettent en place des systèmes de notification des accidents industriels compatibles et efficaces aux niveaux appropriés avec les Parties pouvant être touchées par les effets transfrontières d'un accident industriel (art. 10, par. 1).

Q.18 Votre pays a-t-il mis en place avec les pays voisins des systèmes régionaux et/ou locaux de notification des accidents industriels ?

oui : _____ non : _____

Dans l'affirmative, veuillez préciser avec quels pays et à quels niveaux (régional/local) :

VI. PRÉPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE

Les Parties prennent des mesures appropriées pour organiser la préparation aux situations d'urgence et maintenir un état de préparation satisfaisant afin de pouvoir faire face aux accidents industriels. À cet effet, elles veillent à l'élaboration et à l'application de plans d'urgence sur le site et à l'extérieur du site. Les Parties s'efforcent de rendre ces plans compatibles avec ceux des pays voisins (art. 8, par. 1, 2 et 3).

Q.19 Veuillez fournir des informations sur les mesures nationales/régionales qui visent spécifiquement à organiser la préparation aux situations d'urgence et à faire face aux accidents industriels (plans d'urgence sur le site et à l'extérieur du site, mécanismes d'application des dispositions, inspections régulières, etc.).

Description des mesures prises	
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	

Q.20 Décrire la coopération instaurée aux niveaux bilatéral ou multilatéral pour que les plans d'urgence à l'extérieur du site soient compatibles avec ceux des pays voisins. Avez-vous pris des mesures pour élaborer avec ces pays des plans d'urgence communs à l'extérieur du site ?

VII. COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Les Parties favorisent la coopération scientifique et technologique en vue de prévenir les accidents industriels, de s'y préparer et d'y faire face, ainsi que l'échange d'informations et de technologie (art. 14, 15 et 16).

Q.21 Afin de renforcer la coopération bilatérale et multilatérale au titre de la Convention, les Parties sont invitées à conclure des accords avec d'autres Parties pour l'échange d'informations et de technologie.

Votre pays a-t-il mis en place des programmes bilatéraux ou multilatéraux en vue de l'échange d'informations, d'expérience et/ou de technologie ?

oui : ____ non : ____

Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment votre pays participe à ces programmes bilatéraux ou multilatéraux, et décrire leurs objectifs, leurs calendriers et, si possible, leurs résultats :

VIII. INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Les Parties veillent à ce que des informations appropriées soient données au public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel. Dans ces zones, le public a la possibilité de participer aux procédures pertinentes et doit avoir accès dans des conditions équivalentes aux procédures administratives et judiciaires pertinentes et bénéficier d'un traitement équivalent dans le cadre de ces procédures (art. 9, par. 1, 2 et 3).

Q.22 Veuillez indiquer par quelles dispositions législatives votre pays fait en sorte que la population susceptible d'être touchée par un accident puisse participer à l'adoption et à l'application des mesures destinées à prévenir de tels accidents, à s'y préparer et à y faire face :

Q.23 Les populations de pays voisins qui pourraient être touchées ont-elles la possibilité de participer à ces actions dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie la population de votre pays ?

oui : ____ non : ____

Veillez fournir des informations sur les mesures prises en faveur des populations de pays voisins susceptibles d'être touchées par un accident ayant des effets transfrontières ?

Q.24 Les personnes physiques ou morales susceptibles d'être touchées par un accident industriel survenant sur le territoire d'une autre Partie ont-elles accès aux procédures administratives et judiciaires pertinentes dans votre pays ?

oui : _____ non : _____

Q.25 Quel dispositif avez-vous adopté pour que des informations adéquates soient fournies à toute la population touchée, aussi bien sur votre territoire que dans les pays voisins, en cas d'accident ayant des effets transfrontières ?

IX. PRISE DE DÉCISION CONCERNANT LE CHOIX DU SITE

Dans le cadre de leurs systèmes juridiques, les Parties s'efforcent d'instituer des politiques concernant le choix du site de nouvelles activités dangereuses et des modifications importantes d'activités existantes (art. 7).

Q.26 Votre pays a-t-il institué des politiques concernant le choix du site de nouvelles activités dangereuses et des modifications importantes d'activités existantes ?

oui : _____ non : _____

Dans l'affirmative, quels éléments ont été pris en considération pour l'institution de ces politiques ?

Q.27 Comment ces politiques tiennent-elles compte des questions transfrontières ?
Veuillez décrire la coopération bilatérale avec les pays voisins qui pourraient être touchés :

X. NOTIFICATION DES ACCIDENTS INDUSTRIELS ANTÉRIEURS

Comme il est prévu dans le programme de travail à long terme, les Parties constituent une banque de données pour la réception, le traitement et la diffusion d'informations sur les accidents industriels antérieurs (annexe XII, par. 1 b) et 2 a)).

Q.28 Combien d'accidents ayant des effets transfrontières se sont produits depuis l'entrée en vigueur de la Convention ?

Q.29 Ont-ils été notifiés ?

oui : ____ non : ____

XI. PERSONNE À CONTACTER

Q.30 Le cadre ci-après doit être rempli par la personne ayant répondu au questionnaire et à laquelle le Groupe de travail de l'application ou le secrétariat de la CEE/ONU pourront adresser des questions supplémentaires ou demander des précisions.

Nom de la personne à contacter : _____	
Adresse : _____ _____	
Téléphone (pays/indicatif) : _____	
Télécopie : _____	Courrier électronique : _____
